

Date :
15/02/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 23/2000
 n /
 n /
 n /

MMES ET MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

Plan de classement :

2414						
------	--	--	--	--	--	--

Titre :

Utilisation des numéros d'identification des établissements publics sur les supports de prescriptions exécutées en ville.

Résumé :

Utilisation du numéro géographique sur les supports de prescriptions devant être exécutées en ville pour les établissements de santé publics et privés sous dotation globale.

Pièces jointes : 0

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/DOS/DREFI/MARTINE MOULIN

Téléphone :

01/42/79/35/20

@

Direction Déléguée aux Risques

15/02/2000

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : (Pour attribution)
DDRI

N/Réf. : DGR - N° 23/2000

Objet : Utilisation des numéros d'identification des établissements publics sur les supports de prescriptions exécutées en ville.

Dans le cadre de la gestion de l'ONDAM, la DSS et la DH ont adressé aux directeurs d'établissements de santé publics et privés sous dotation globale une circulaire (DSS/DH-AF3/99/121 du 26 février 1999) relative aux prescriptions hospitalières réalisées en ville.

Afin de disposer d'une ventilation par établissement des prescriptions réalisées sur la base des chaînes de liquidation des régimes d'assurance maladie, les supports de prescriptions à exécuter en ville comportent, à compter du 1^{er} juillet 1999, le numéro FINESS géographique de l'établissement et le code à barres correspondant.

Suite aux interrogations des CPAM, il paraît nécessaire d'apporter les précisions sur les conditions d'utilisation de ces numéros.

Conformément à la circulaire ministérielle, ces dispositions s'appliquent aux :

- ◇ Médicaments,
- ◇ indemnités journalières,
- ◇ produits du TIPS,
- ◇ frais de transports,
- ◇ frais d'auxiliaires médicaux,
- ◇ analyses et prélèvements,
- ◇ cures thermales et postes divers.

Il convient de préciser que le numéro de l'entité géographique n'est utilisé exclusivement que pour les prestations ci-dessus énoncées.

En l'attente d'une décision de la Direction des Hôpitaux, le numéro de l'entité juridique est maintenu pour les prestations suivantes :

- ◇ consultations externes,
- ◇ forfaits techniques scanner et IRMN,
- ◇ médicaments délivrés par les pharmacies hospitalières,
- ◇ ordonnanciers “ bi-zone ” délivrés aux établissements par les CPAM,
- ◇ factures “ proforma ” relatives aux IVG.

(Cf. Dispositions de la circulaire du 21 novembre 1996 CN/CG/NC n° 1284/96)

P.J.

Directeur Délégué aux Risques

Denis PIVETEAU